



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté-Égalité-Fraternité  
Département de la Dordogne,  
Arrondissement de Sarlat

## COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le 23 mai, à 11 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle des fêtes sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : le mardi 19 mai 2020

**PRESENTS** : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER-PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard, Mme LABROUSSE Chantal, M. TEILLAC Christian, Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic, Mme CABANEL Sophie, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON Brigitte, M. BOSREDON Michel, Mme MENUGE Céline, M. LOISEAU Stéphane, Mme SGRO Fabienne, M. COLIN Olivier, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme BOUKHELFA Zahra, M. SCHREINER Gabriel, Mme MULLER Marie-France, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard.

**ABSENTS AVEC PROCURATION** : M. REGNIER Bernard pouvoir à M. CARBONNIERE Jacques, Mme LACOUR-MERLE Carine pouvoir à Mme FONTALIRAN Nathalie.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire **Mr CARBONNIERE Jacques**

### **202001035**

#### **Election du maire**

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

**M. MATHIEU Laurent**, Maire, ouvre la séance.

**Mme MULLER Marie-France**, doyenne des membres du conseil, a pris ensuite la présidence.

Le conseil a choisi pour secrétaire **M. CARBONNIERE Jacques**

Il est procédé à l'appel nominal.

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 23
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 23

Ont obtenu : 20 voix et 3 abstentions

**M. MATHIEU Laurent** ayant obtenu 20 voix est proclamé **Maire**.

### **202002036**

#### **Détermination du nombre d'adjoints**

M. le Maire expose à l'assemblée que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal (art L 2122-1 et 2122-2 du code général des collectivités territoriales).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création de 6 postes d'adjoints.

## 202003037

### Election des adjoints

Conformément à l'article L 2122-7-1 du code général des collectivités locale modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013-article 29, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Conformément à la délibération 202002036, il y a lieu de procéder à l'élection de 6 postes d'adjoints sur liste bloquée. Une seule liste se présente.

LISTE composée de : 6 ADJOINTS

Résultat du vote : la liste présentée recueille 20 voix et 3 abstentions.

SONT ELUS : 1<sup>ère</sup> adjointe : Me GAUTHIER-PEIRO Marie-France

Adjoint : M. BOSRODON Michel

Adjointe : Me RAYNAL-GISSON Brigitte

Adjoint : M. CARBONNIERE Jacques

Adjointe : Me BAUDRY Josette

Adjoint : M. MARZIN Ludovic

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

## 202004038

### Délégations consenties au Maire

Conformément à article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal peut décider, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

(le cas échéant :) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder au maire les délégations N° 1 à 24 ci-dessus mentionnées pendant toute la durée de son mandat ;

- **PRECISE** que les décisions prise dans le cadre de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 ;

- **RAPPELLE**, qu'en application de l'article 2122-23, lors des conseils municipaux, le maire rend compte oralement ou par écrit des décisions prises en application de la délibération relative aux délégations. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. ;

## **202005039**

### **Délégation au premier adjoint pour des actes fonciers passés en la forme administrative**

L'article L 1311-31 du code général des collectivités territoriales habilite les maires pour recevoir et authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative. La collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** Madame GAUTHIER-PEIRO Marie-France, premier adjoint dans l'ordre du tableau, afin de représenter la commune de Montignac lors de la signature de l'acte en la forme administrative ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

## **202006040**

### **Indemnités des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'allouer, avec effet une indemnité de fonction aux 4 conseillers municipaux délégués désignés par arrêté du maire.

Et ce, au taux de 11.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant annuel de 462.06 € Cette indemnité sera versée mensuellement.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

### **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

**-population : 2790 (art. L 2123-23 du CGCT) -**

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation

= [51.6% x 3 889.40 € (ind.1027)]+[19.8% x 3889.40 € (ind.1027) x6]

= 2006.93 €+ 4620.60 € = 6627.53 €

Majoration de l'indemnité au maire (bureau centralisateur de canton) = 15 %

## II - INDEMNITES ALLOUEES

Au Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut 1027 / Indice net 830)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
	51.6 %	+ 15 %	51.6 % + 15 %

### **B. Adjoint au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)**

Identité des bénéficiaires	%	+	%	total	%
1er adjoint :	11.88 %			11.88 %	
adjoint :	11.88 %			11.88 %	
adjoint :	11.88 %			11.88 %	
adjoint :	11.88 %			11.88 %	
adjoint :	11.88 %			11.88 %	
adjoint :	11.88 %			11.88 %	

Enveloppe globale : 2006.93 € (100 % de l'enveloppe maximum au maire et 60% de l'enveloppe maximum aux adjoints) (soit 2 006.93 € : indemnité du maire + 2772.36 € total des indemnités des adjoints ayant délégation)

### **C. Conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction**

Identité des bénéficiaires	%	+	%	Total en %
Conseillère déléguée	11.88 %			11.88 %
Conseiller délégué	11.88 %			11.88 %
Conseiller délégué	11.88 %			11.88 %
Conseiller délégué	11.88 %			11.88 %

Le conseiller municipal peut recevoir une indemnité en raison d'une délégation de fonction (art. L 2123-24-1, III du CGCT).

L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints.

RECAPITULATIF	ENVELOPPE MAXIMALE AUTORISEE	ENVELOPPE UTILISEE	Total en %	
MAIRE	2006.93 €	2006.93 €	100 %	
Majoration canton	301.03 €	301.03 €	100 %	
ADJOINTS (6)	4620.60 €	2772.36 €	60 %	100 %
CONSEILLERS DELEGUES AVEC DELEGATION (4)		1848.24 €	40 %	
TOTAL	6 928.56 €	6 928.56 €	100 %	

**Total général : 6 928.56 €**

Le conseil municipal après en avoir délibéré, 19 pour et 4 abstentions

**DECIDE** d'attribuer au Maire, aux six adjoints au Maire ainsi qu'aux trois conseillers municipaux délégués, des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur ;

**DECIDE** d'appliquer à l'indemnité de fonction du maire la majoration de 15% prévue pour les communes chefs-lieux de canton ;

**FIXE** en conséquence, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints aux taux suivants :

- Maire : 51,6 % de l'indice 1027 + 15 % au titre du canton;
- Adjoints : 11.88 % de l'indice brut 1027
- Conseillers : délégués : 11,88 % de l'indice brut 1027

**PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ADOpte** le tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées.

**AJOUTE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville.

**DONNE MANDAT** à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

#### **202007041**

#### **Election d'un représentant au conseil d'administration » le CHAUDRON » du centre culturel de Montignac**

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'élire et de désigner un représentant au conseil d'administration du centre culturel de Montignac,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les candidatures présentées, Mme Marie-France GAUTHIER-PEIRO, Mme Sophie CABANEL, Mme Zohra BOUKELIFA,

Conformément à l'article L 2122-25 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection.

-Vu les résultats du scrutin, Mme Marie-France GAUTHIER-PEIRO, Mme Sophie CABANEL, Mme Zohra BOUKELIFA, ayant obtenu 20 voix et 3 abstentions.

Le conseil municipal,

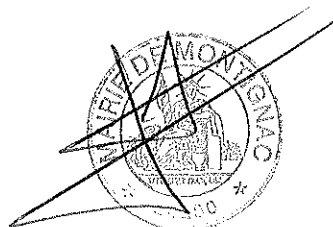
**DESIGNE :**

Mme Marie-France GAUTHIER-PEIRO, Mme Sophie CABANEL et Mme Zohra BOUKELIFA, pour le représenter au conseil d'administration « le Chaudron » du centre culturel de Montignac

**TRANSMET,**

cette délibération à la présidente du conseil d'administration « Le Chaudron » du centre culturel de Montignac.

LE MAIRE  
Laurent MATHIEU



Date d'affichage : 27 mai 2020

*Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.*